

Accord 2007-08 dans le secteur bancaire

CP310



1. Politique d'emploi

- a. Les CCT actuelles à durée déterminée en matière d'emploi seront converties en CCT à durée indéterminée.
- b. Dans le secteur : désignation d'un bureau externe pour outplacement en concertation commune. Les entreprises peuvent continuer à travailler avec leurs bureaux actuels, mais chacun devra introduire un rapport sur tous les dossiers et procédures d'outplacement.

2. Formation

- a. Les banques s'engagent en matière de formation à augmenter tant les efforts financiers que le taux de participation.
- b. Une formation professionnelle sera prévue pour chaque travailleur, dont les formations sectorielles auront lieu durant le temps de travail.
- c. Dans les banques, un temps de formation égal à au moins trois fois le nombre des membres du personnel sera prévu, pouvant profiter à un maximum de travailleurs.
- d. Chaque travailleur a le droit de communiquer à son employeur ses besoins en matière de formation. Si l'employeur ne répond pas favorablement à cette demande endéans les douze mois, un plan de développement écrit sera établi entre l'employeur et le travailleur. Tout refus de la part de l'employeur devra être motivé par écrit.
- e. Un projet de formation sectoriel en matière de leadership sera proposé.

3. Qualité du travail et de l'organisation du travail

- a. Remboursement à 100% de l'abonnement annuel des transports en commun.
- b. Au sein du groupe de travail "emploi", on se concertera et on fera des recommandations sur les thèmes d'organisation de travail, charge de travail et équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée.
- c. Un aperçu sectoriel en matière d'heures d'ouverture des points de vente pour les clients sera établi.

4. Prépension conventionnelle

- a. Octroi aux + 58 de la prépension conventionnelle dans toutes les formes de licenciement (sauf en cas de licenciement pour motif grave).
- b. Le montant de l'indemnité complémentaire est fixé à 95% de la différence entre le salaire net de référence et l'allocation de chômage (loi).
- c. Ceci entre en vigueur à partir du 1er janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2008.

5. Pouvoir d'achat :

- a. Les travailleurs payés selon le barème sectoriel ou moins de 20 euro au-dessus de ce barème, recevront mensuellement 20 euros bruts extra au-delà de leur barème.
- b. Tous les autres travailleurs à temps plein recevront une prime de 2 x 200 euros bruts, une première fois en novembre 2007 et une deuxième fois après la conclusion de la CCT 'politique salariale' (probablement en juillet 2008). Les travailleurs à temps partiel recevront cette prime proportionnellement à leur régime de travail.
- c. Au niveau de l'entreprise, une alternative minimum équitable peut être négociée avec les partenaires sociaux.

6. Politique salariale

- a. Suite à la directive européenne 2000/78, les barèmes liés à l'âge sont considérés comme discriminatoires; les partenaires sociaux ont été contraints de les remplacer.
- b. Etant donné que Rome ne s'est pas faite en une nuit, des partenaires ont convenu d'élaborer une nouvelle politique salariale dans le secteur bancaire pour le 1er janvier 2009 au plus tard.
- c. Les systèmes actuels d'indemnisation sont maintenus jusqu'au 1er janvier 2009.
- d. L'application de ces systèmes pourra être négociée au sein des entreprises, obligatoirement via une négociation au sein des organes d'entreprises et en respectant les divers critères de la CCT, entre autres, la neutralité budgétaire vis-à-vis du système actuel...
- e. Le système reposera sur une progression automatique qui sera basée sur un ou plusieurs critères objectifs.
- f. Le système sera lié à une classification de fonctions.

7. Charte de diversité

- a. Les parties s'engagent à encourager les actions au niveau de l'entreprise en matière de lutte contre la discrimination.
- b. Nous demandons qu'une des réalisations concrètes consiste en un audit de diversité dans chaque entreprise.



CGSLB

SYNDICAT LIBERAL
www.cgslb.be